

De plus, il existait quatre comités extraordinaires et spéciaux du Cabinet qui se réunissaient au besoin: les comités de la Fonction publique, de la sécurité et des renseignements, et des relations de travail, et le comité spécial du Conseil chargé d'étudier toutes les questions soumises au gouverneur en conseil au nom du Comité du Conseil privé. L'organigramme ci-joint indique les liens de ces comités avec le Cabinet.

L'utilité des comités du Cabinet ressort nettement du recours croissant qui leur est fait depuis la Seconde Guerre mondiale. Le rôle du Cabinet et des comités pour ce qui concerne un texte législatif présenté aux Communes ou au Sénat par le gouvernement est résumé ci-après.

Un ministre formule une proposition de politique dont la réalisation exigera l'adoption d'une nouvelle loi ou d'une modification à une loi existante. La proposition est adressée officiellement au Cabinet, mais elle est d'abord examinée par un comité spécialisé. Si elle est approuvée, elle est soumise à l'étude du Cabinet. Une proposition comportant des aspects financiers est examinée par le Conseil du Trésor avant d'être envoyée au Cabinet. Si celui-ci donne son accord ou apporte des modifications, le ministre qui l'a soumise demande au ministre de la Justice de rédiger un avant-projet de loi qui exprime en termes juridiques l'objet de la proposition. S'il approuve le texte, le ministre le présente au comité de la législation et de la planification parlementaire, qui l'examine du point de vue juridique plutôt que politique. Si ce comité tient le projet de loi pour acceptable et pouvant être présenté au Parlement, il en fait rapport au Cabinet qui décide de confirmer ou d'infirmer la décision du comité. S'il y a confirmation, le premier ministre paraphe le projet de loi qui est alors présenté au Sénat ou aux Communes, compte tenu de considérations d'ordre constitutionnel et politique.

L'ordre et la procédure qui président à la discussion d'un projet de loi au Parlement dépendent du président du Conseil privé et du leader du gouvernement aux Communes, qui négocie ces questions avec ses homologues des partis de l'opposition. Si un projet de loi doit être présenté au Sénat, le leader du gouvernement aux Communes étudie les questions de calendrier et de stratégie à adopter avec le leader du gouvernement au Sénat; ce dernier négocie ensuite l'étude du projet de loi avec son homologue de l'opposition au Sénat.

Le Bureau du Conseil privé est un secrétariat qui assure un personnel au Comité du Conseil privé et au Cabinet. Aux fins de la Loi sur l'administration financière, il est considéré comme un département. Le Bureau assure des secrétariats au Cabinet, au Comité du Conseil privé et à leurs divers sous-comités, sauf au Comité du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales, qui est desservi par le Bureau des relations fédérales-provinciales. Comme le premier ministre est en fait président du Cabinet, il est le ministre responsable du Bureau du Conseil privé. Le travail du Bureau est dirigé par un fonctionnaire appelé greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. Il est le fonctionnaire le plus élevé de la Fonction publique canadienne.

Secrétaires parlementaires. La Loi de juin 1959 sur les secrétaires parlementaires prévoyait la nomination de 16 secrétaires parlementaires choisis parmi les députés pour seconder les ministres. Cette Loi a été modifiée par celle de 1970 sur l'organisation du gouvernement, selon laquelle le nombre des secrétaires parlementaires peut égaier celui des ministres titulaires des postes indiqués à l'article 4 de la Loi sur les traitements, c'est-à-dire les ministres chargés de ministères, le premier ministre, le leader du gouvernement au Sénat et le président du Conseil privé. Le secrétaire parlementaire agit sous la direction de son ministre, mais n'a aucun pouvoir juridique pour ce qui concerne le ministère auquel il est attaché; il n'est investi d'aucun pouvoir intérimaire ni d'aucune des attributions, charges et fonctions d'un ministre en cas d'absence ou d'incapacité de son ministre. Ils sont nommés pour 12 mois par le premier ministre.

3.1.2 Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est investi dans le Parlement du Canada — la reine, le Sénat et la Chambre des communes. Les projets de loi peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserve des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) stipulant que les bills visant à l'affectation d'une partie des recettes publiques ou à l'établissement d'une taxe ou d'un impôt